



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTREU et C<sup>e</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 29 mars.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 18 février le jugement du Tribunal de commerce de Provins, qui, appréciant diverses opérations faites par M. Garcet notaire, leur a attribué un caractère commercial et a déclaré, malgré son opposition, l'ouverture de la faillite, sur la demande de ses créanciers.

M. Garcet a interjeté appel de ce jugement.

M<sup>e</sup> Hennequin, à l'appui de cet appel, a discuté en détail les opérations signalées comme commerciales par le Tribunal de Provins, et sur chacune d'elles, il s'est efforcé de démontrer que, bien qu'il s'agit d'endossements et de négociations d'effets de commerce, comme, selon lui, le sieur Garcet ne retirait de ces opérations aucun lucre, il n'y avait là tout au plus que quelques actes de commerce isolés, mais non cette habitude constante de négoce, qui peut seule constituer le commerçant.

M<sup>e</sup> Hennequin a fait enfin observer à la Cour que M. Garcet ne plaiderait pas pour disputer à ses créanciers la moindre partie de son actif; qu'il consentait volontiers à ce que des liquidateurs fussent nommés, attendu son état de déconfiture, mais qu'il avait cru devoir à sa famille, de se soustraire aux effets désastreux d'une déclaration de faillite.

M<sup>e</sup> Mauguin s'est présenté dans l'intérêt des syndics de la faillite, et avant d'entrer dans la discussion, en droit, de chacun des actes jugés commerciaux par le Tribunal de Provins, il a cru devoir, pour mettre la Cour à même de juger de l'ensemble des opérations auxquelles se livrait le sieur Garcet, retracer d'abord l'histoire de son établissement à Provins et de la progression de sa fortune.

Le sieur Garcet ne tarda pas à chercher, hors des bénéfices de sa profession, des moyens de briller et de se faire remarquer, et pour se procurer d'abord la confiance, dont il avait besoin, il s'annonça comme ayant à sa disposition des fonds à placer; diverses personnes vinrent s'adresser à lui pour obtenir de ces placements, et souscrivirent à son profit des billets à ordre, que lui-même il négocia avec son endos à un banquier de Paris contre de l'argent; bientôt, par cette manœuvre, il s'attira une nombreuse clientèle et devint dépositaire de sommes considérables. Le journalier allait y porter le prix de ses sueurs; le père de famille y versait la dot de sa fille.

Il paraît que pour utiliser les fonds qu'il recevait ainsi, le sieur Garcet se livrait à des jeux de bourse, et qu'il payait à Paris un homme pour jouer à son profit.

En 1823, des bruits circulèrent contre sa solvabilité, et beaucoup de personnes se présentèrent pour retirer leurs fonds; ses amis et sa famille vinrent à son aide, et il paya à bureau ouvert. Cette circonstance ne fit qu'affermir son crédit, et ses opérations devinrent plus étendues que jamais. M. de Lépine, maire de Provins, lui confia pour 168,000 fr. de billets; un M. Charron en souscrivit un de 17,000 fr., mais au moyen du mot *cent* adroitement intercalé, ce billet se monte aujourd'hui à 117,000 fr.; aussi le sieur Garcet, est-il incarcéré sous la prévention de faux.

C'est par tous ces moyens qu'il est parvenu à réunir dans ses mains 916,000 fr., qui se sont trouvés composer son passif, au moment de la cessation de ses paiemens; quant à son actif, on n'a trouvé chez lui que deux paquets de centimes et un sac vide; aussi l'indignation était-elle à son comble à Provins, et lorsqu'il a sollicité un sauf-conduit, on a dû, pour sa sûreté même, le soustraire aux regards du peuple.

Ici M. le président interrompt M<sup>e</sup> Mauguin, et donne la parole à M. Meujaud de Dammartin, substitut de M. le procureur-général.

Ce magistrat fait observer à la Cour que la cause présenterait une question grave, dans le cas où il s'agirait de décider si Garcet, en sa qualité de notaire, peut-être déclaré en état de faillite; mais le ministère public pense que les faits signalés par le jugement constituent, indépendamment de la qualité de notaire, des actes de commerce qui, nombreux et fréquents, ont le caractère de profession habituelle exigé par la loi; il conclut en conséquence à la confirmation du jugement, et fait observer, en terminant, que cette décision sera d'autant plus équitable, que le sieur Garcet a tout méconnu, tout oublié, et qu'il est important de saisir une occasion solennelle d'avertir les officiers ministériels, qui pourraient être tentés de suivre son exemple, et de les rappeler ainsi à l'observation de leurs devoirs.

Après une courte délibération, la Cour a confirmé le jugement du Tribunal de Provins.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 23 Mars.

Parmi les causes, dont le Tribunal s'est occupé à cette audience, il en est une, fort peu importante d'ailleurs, mais qui a donné lieu à un incident très affligeant, sur lequel il est du devoir de la *Gazette des Tribunaux* d'appeler les effets salutaires de la publicité.

Il s'agissait d'un déclinatoire proposé par le sieur Coste dans une cause de paiement de prix d'adjudication d'immeubles faite en l'an XII par le Tribunal de Versailles, au profit d'une succession Rubin.

M<sup>e</sup> Force, avocat des héritiers Rubin, présente deux moyens contre le déclinatoire, l'un résultant de la demande même, et l'autre constituant une fin de non-recevoir tirée de ce que les adversaires avaient posé des conclusions tendant à communication de pièces avant celles par lesquelles ils demandaient leur renvoi, ce qui, d'après les dispositions de l'art. 160 du Code de procédure, lui semblait devoir faire rejeter leur prétention tardive.

Au moment où l'avocat abordait ce second moyen, M. le président déclare que la cause est entendue.

M<sup>e</sup> Force, insistant: Il est certain que les conclusions ont été posées par mes adversaires. C'est un moyen important dans ma cause...

M. le président: Vous avez tort; il n'y a au placet que des conclusions à fin de déclinatoire. Encore une fois, la cause est entendue.

M<sup>e</sup> Force, insistant de nouveau: Je ne puis pas, M. le président, renoncer à plaider ce moyen....

M. le président, frappant sur son bureau: Quelle insolence! Taisez-vous.

M<sup>e</sup> Force: Il n'y a rien là d'insolent; les conclusions existent. Veuillez m'écouter....

M. le président: Taisez-vous, vous dis-je; la cause est entendue.

M<sup>e</sup> Force, insistant encore, réclame la parole.

M. le président: Huissier, faites taire cet avocat; mettez cet avocat à la porte. (Vif mouvement de surprise au barreau.)

L'huissier s'approche de l'avocat et porte la main au collet de sa robe. M<sup>e</sup> Force s'assoit en disant: *Je me tais.*

Le Tribunal se lève pour délibérer, et rend un jugement qui admet le déclinatoire, en se fondant sur la non validité du premier moyen, et sur ce que la demande en communication de pièces ne devait point faire rejeter le déclinatoire, attendu que les moyens d'incompétence pouvaient être proposés en tout état de cause.

Une réclamation a été adressée par M<sup>e</sup> Force au conseil de discipline, et le bruit courait aujourd'hui au Palais que M. le bâtonnier de l'ordre, président de ce conseil, devait se rendre auprès de M. le président de la 3<sup>e</sup> chambre, pour lui demander des explications sur les faits, que nous venons de rapporter.

TRIBUNAL DE BAR-LE-DUC (Meuse).

(Correspondance particulière.)

Un billet ainsi conçu: *Je reconnais devoir et promets payer.....*, sans énoncer la cause pour laquelle il est souscrit, a donné lieu à deux questions de droit. La première est celle de savoir si ces mots: *Je reconnais devoir et promets payer* expriment suffisamment la cause d'une obligation; la seconde, celle de savoir si c'est au créancier à prouver qu'il existe une cause, ou si c'est au débiteur, au contraire, à prouver qu'il n'en existe pas. (Art. 1131 et 1132 du Code civil.)

Le porteur de ce billet fit assigner le souscripteur en paiement de la somme y portée; ce dernier s'y refusa, en soutenant que le billet qui lui était opposé était sans cause, et qu'aux termes de l'art. 1131 du Code civil, il ne pouvait produire aucun effet; qu'en tout cas, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Le demandeur soutint: 1<sup>o</sup> que la cause de l'obligation résultait de ces mots: *Je reconnais devoir*; 2<sup>o</sup> que, porteur d'un titre, il avait en sa faveur la présomption légale, et qu'au surplus c'était le cas d'appliquer au défendeur la maxime: *Ei qui negat, incumbit onus probationis.*

Pour démontrer que ces mots: *Je reconnais devoir*, indiquent une cause de l'obligation, le créancier fit valoir l'autorité de Denizart, qui dit: « On exprime cette cause (celle du billet) en mettant valeur reçue en argent ou en marchandises, ou en exprimant le motif quelconque qui a fait faire le billet: ainsi, le billet qui porte je reconnais devoir à....., est valable, la cause étant dans la reconnaissance de devoir. »

Il cita aussi Charondas, qui, long-temps avant Denizart, avait dit:

La reconnaissance de devoir emporte une cause de prêt, jointe avec la promesse de payer qui tient de la stipulation. »  
 Il invoqua également l'opinion de M. Merlin, qui, dans ses questions de droit, fit prévaloir ce système en le faisant juger, le 7 prairial an X, et en faisant remarquer que c'est ainsi, sous la nouvelle législation, que l'on doit entendre les art. 1131 et 1132 du Code civil.

A l'appui de ces diverses autorités, le demandeur rappela un arrêt de la Cour royale de Paris, de l'an X, qui a consacré cette doctrine.

Pour démontrer ensuite que, porteur d'une obligation, le créancier ne doit pas être astreint à en prouver la cause, mais que c'est au débiteur à prouver qu'il n'en existe aucune, le demandeur se prévalut de l'autorité de M. Toullier, qui, en combattant les objections présentées par M. Duranton, n'hésite pas à dire : « Que le porteur d'un acte, que l'art. 1132 déclare valable, quoique la cause de l'objection n'y soit pas exprimée, est dispensé de toute autre preuve, » puisqu'aux termes de l'art. 1152, celui qui a en sa faveur une disposition ou une présomption de la loi, est dispensé de toute preuve. »

Il a cité enfin un arrêt de la Cour royale de Bourges, du 12 février 1825, qui a confirmé le sentiment de M. Toullier, en décidant : « Que le souscripteur d'un billet se reconnaît débiteur, et que celui, au profit duquel il le consent, est légalement présumé en avoir fourni les fonds. »

Le défendeur a combattu les deux systèmes présentés par son créancier, en opposant le texte des art. 1131 et 1135.

Le Tribunal, présidé par M. Péraid, en réservant au débiteur le droit de prouver sa libération, adoptant les conclusions du substitut de M. le procureur du Roi, a admis le premier point de défense présenté par le créancier, et a jugé, sans avoir à s'occuper de la solution de la seconde question, que ces mots : *Je reconnais devoir et promets payer*, renfermaient avec eux une preuve suffisante d'une cause quelconque de l'obligation.

TRIBUNAL D'ALENÇON (Orne.)

(Correspondance particulière.)

*L'art. 504 du Code civil, qui porte qu'après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne peuvent être attaqués pour cause de démence, lorsque son interdiction n'a pas été prononcée ou provoquée avant son décès, s'applique-t-il aux donations et aux testaments? (Rés. nég.)*

*Faut-il recourir à la voie d'inscription de faux pour prouver, contre la déclaration du notaire, que le testateur n'était pas sain d'esprit, lors de la confection du testament? (Rés. nég.)*

*Les testaments ne doivent-ils être annulés pour cause de captation et de suggestion, qu'autant que la captation et la suggestion sont accompagnées de fraude et de dol? (Rés. aff.)*

Le 12 avril 1822, la dame Dupont fit devant M<sup>e</sup> Pichon, notaire à Carrouges, lieu voisin de son domicile, un premier testament par lequel elle donna à son mari la propriété de tout son mobilier et l'usufruit de ses immeubles, dans les termes les plus étendus. Le lendemain, un autre notaire d'une résidence plus éloignée fut appelé pour recevoir un nouveau testament, dans lequel, changeant entièrement ses premières dispositions, elle institua le sieur Guérin son légataire universel, à la charge seulement de faire une pension viagère de 700 fr. à son mari.

Cependant la dame Dupont avait été atteinte, dès les premiers jours du même mois, d'une maladie grave qui la conduisit au tombeau, vingt-sept heures après la rédaction du dernier de ces actes. De plus, il est à remarquer qu'il ne s'était établi entre le sieur Guérin, seulement neveu par alliance de la testatrice, et celle-ci, que des relations peu suivies.

Quoiqu'il en soit, le testament fut exécuté; mais depuis, certains faits étant parvenus à la connaissance des héritiers du sang, ceux-ci sont venus l'attaquer sous un double rapport.

1<sup>o</sup> La dame Dupont n'aurait pas été saine d'esprit lors de la confection de ce testament; 2<sup>o</sup> elle aurait au moins cédé aux moyens de captation et de suggestion dont on aurait fait usage envers elle; et par suite de ces moyens, auxquels est attribué un caractère de fraude et de dol, ses dispositions en faveur du sieur Guérin n'auraient pas été le résultat de sa volonté libre et spontanée.

Pour établir cette double attaque, les héritiers du sang ont demandé à prouver différens faits au nombre de vingt-sept, tous déduits dans leurs conclusions tant principales qu'additionnelles.

Sans opposer à leur demande aucune fin de non-recevoir tirée, soit de la confirmation ou de la ratification qu'ils auraient faite du testament, soit de l'exécution volontaire qu'ils en auraient consentie depuis le décès de la dame Dupont, le sieur Guérin a combattu la pertinence des faits, et soulevé les questions ci-dessus indiquées, que le Tribunal a décidées ainsi qu'il suit :

Attendu que d'après l'art. 901 du code civil, pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit;

Qu'il est vrai qu'on a douté d'abord si l'art. 504 du code civil qui porte qu'après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne peuvent être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, devait être appliqué aux donations et aux testaments; mais que la Cour de cassation ayant constamment décidé la négative, notamment par son arrêt du 10 juillet 1823, la jurisprudence est entièrement fixée dans le même sens;

Qu'il résulte, en outre, de cet arrêt, qu'il suffit que les faits articulés soient de nature à établir que l'auteur d'une donation entre-vifs ou d'un testament, n'était pas sain d'esprit à l'époque de la confection de ces actes, sans distinguer si ces faits constituaient, ou non, un état permanent de démence;

Qu'en pareil cas, la preuve de la démence ou de l'incapacité morale peut être ordonnée, sans qu'il soit besoin de recourir à la voie de l'inscription de faux, puisque cette preuve ne tend point à attaquer la substance matérielle de l'acte, mais seulement la déclaration qu'a pu faire le notaire sur un fait qu'il n'était pas en droit de juger, suivant cette maxime; *Quia de dementia non rogatur notarius, ideò est de casibus qui probantur per testes;*

Attendu que si au contraire la preuve avait pour objet d'attaquer la substance de l'acte, c'est-à-dire, de détruire la vérité des faits que le testament est par lui-même destiné à constater, elle ne pourrait être admise que par l'inscription de faux;

Attendu qu'il est seulement de principe que lorsqu'on veut prouver qu'au moment où le testateur a disposé, il n'était pas sain d'esprit, la loi s'en rapporte à la conscience et au discernement des magistrats pour juger de la pertinence des faits allégués;

Attendu, à l'égard de la captation et de la suggestion, que si, à la différence de l'ordonnance de 1755, le Code civil n'en a point parlé, l'on ne doit pas conclure du silence gardé par le Code sur ce point, qu'il ait entendu proscrire d'une manière absolue ce genre d'attaque contre les testaments;

Que la loi, qui exige que le testateur ait l'esprit sain, exige aussi nécessairement que sa volonté ait été libre, et qu'il n'ait pas été surpris ou induit en erreur; car, dans aucun cas, elle ne consacre l'œuvre de la fraude;

Qu'il est vrai que la suggestion, qui ne consisterait que dans de simples voies de persuasion, dégagées de fraude et de dol, ne suffirait pas pour motiver l'annulation d'un acte, parcequ'elle ne détruit point la liberté, quand même on aurait employé les caresses et les prières, et que selon les expressions de Furgole, rappelées par M. Toullier, elles auraient été vives, répétées et mêmes importunes;

Que tout se réduit donc à savoir, dans ces sortes de cas, si les faits allégués tendent à prouver le dol; c'est-à-dire que les dispositions ont été surprises par des inspirations et des suggestions artificieuses et frauduleuses: *si falsa et dolosa suggestiones adhibita sint;*

Attendu que le premier soin du Tribunal doit être de retrancher des faits consignés dans les conclusions tant principales qu'additionnelles des demandeurs, ceux qui seraient contraires aux énonciations substantielles du testament, puisque la preuve n'en serait admissible que par la voie de l'inscription de faux à laquelle on n'a pas eu recours;

(Soit le retranchement de quelques faits qui attaquent le testament dans sa substance.)

Attendu que si parmi les faits qui restent, ces retranchemens opérés, il en est quelques-uns qui, vus isolément, pourraient ne pas avoir un degré suffisant de pertinence, on ne tarde pas à reconnaître, quand on les rapproche et qu'on les combine avec les autres, qu'ils peuvent amener des éclaircissemens utiles; qu'en pareilles matières, on doit envisager les faits dans leur ensemble et la force mutuelle que tous peuvent se prêter;

Que considérés sous ce point de vue, les 22 faits, dont il s'agit, en les supposant prouvés, concourraient tous, plus ou moins, à établir soit le désordre et l'altération presque complète des facultés intellectuelles de la dame Dupont, lors de la confection du testament attaqué, soit la captation et les suggestions artificieuses, à l'aide desquelles on serait parvenu à substituer à sa volonté propre et spontanée une volonté étrangère;

Que dès-lors ils ont tous un degré de pertinence suffisant pour en autoriser la preuve;

Par ces motifs, le Tribunal admet le demandeur à prouver, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, etc., sauf toutes preuves contraires de la part du défendeur.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 30 mars.

(Présidence de M. Bailly.)

*La loi du 24 août 1790, en permettant au pouvoir municipal de faire des réglemens sur tout ce qui intéresse LA SURETÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUES, attribue-t-elle aux maires le droit de déterminer par un règlement le MAXIMUM de la hauteur des maisons, qui seront construites par les administrés? (Rés. aff.)*

Plusieurs habitans de la ville de Lyon avaient été traduits devant le Tribunal de police comme étant contrevenus à un règlement du maire de cette ville, qui déterminait la hauteur des maisons qui seraient construites par les habitans de cette ville. Le Tribunal de police, pensant que cet arrêté excédait les attributions du maire, rendit plusieurs jugemens par lesquels il se déclara incompétent. Le ministère public s'est pourvu en cassation.

Lés prévenus sont intervenus. M<sup>e</sup> Teyssyre, leur avocat, a soutenu que l'arrêté du maire de la ville de Lyon violait les art. 544 et 545 du Code civil, et l'art. 3 du titre XI de la loi du 24 août 1790; qu'en effet, le droit de propriété, garanti à tout Français par les lois civiles et politiques, comprenait le droit de construire sur le terrain qui nous appartient, et d'élever les constructions à telle hauteur qu'il nous paraît convenable; qu'aux termes de l'art. 10 de la Charte le droit de propriété ne peut être modifié que pour cause d'utilité publique légalement constatée; que par conséquent si l'arrêté du maire de Lyon n'était point autorisé par une loi, il n'était pas exécutoire.

Passant à l'examen des lois qui ont réglé les droits du pouvoir municipal, M<sup>e</sup> Teyssyre a ajouté que la loi du 14 décembre 1789 avait posé en principe général que les objets, qui intéressent la sûreté et la salubrité publiques, rentraient dans les fonctions spécialement attribuées aux maires; que la loi du 24 août 1790, par l'art. 3 du titre 2 a développé ce principe général et déterminé les cas d'application; que dans l'énumération qui en est faite par la loi, ne se trouve pas énoncé le droit de limiter la hauteur des constructions; que cependant, aux termes de la loi du 22 juillet 1791, il n'est permis aux maires de faire des arrêtés que sur les objets confiés à leur vigilance par la loi du 24 août 1790; que par conséquent le maire de Lyon a excédé ses pouvoirs.

M. Fréteau de Pény, avocat-général, a pensé que cet arrêté rentrait

dans les attributions du maire; il a en conséquence conclu à la cassation des jugemens du Tribunal de Lyon.

La Cour: Vu l'art. 5 du titre XI de la loi du 24 août 1790, et l'art. 46 de la loi du 22 juillet 1791;

Attendu qu'aux termes de ces lois, les maires ont le droit de faire des arrêtés pour les objets qui intéressent la sûreté et la salubrité publiques;

Que l'arrêté du maire de Lyon a été motivé sur la sûreté et la commodité du passage, sur le danger de l'incendie; que par conséquent le maire a agi dans les limites de ses attributions;

Qu'ainsi il doit être exécuté provisoirement, sauf à se pourvoir devant l'autorité supérieure pour le faire annuler, s'il y a lieu, droit qui n'appartient pas à la Cour de cassation;

Casse et annule les jugemens du Tribunal de police de Lyon.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

Encore une prétendue sorcière! encore une tireuse de cartes, une donneuse de bonne aventure! et par conséquent encore des dupes!

A l'audience du 21 mars a été amenée à la barre du Tribunal, comme prévenue de vol, la nommée Marie-Catherine, dite Fronfron, femme de François Parizot, âgée de 49 ans, née à Sedan, se disant couturière, sans domicile.

La prévenue est d'une taille assez haute; sa figure est d'une extrême maigreur; ses yeux sont enfoncés dans leur orbite; ses manières, ses paroles, la volubilité de son débit, tout dans sa personne offre le portrait de ces individus qui ne parviennent que trop souvent à tromper les trop crédules habitans des campagnes.

Le jeudi 15 mars, dans la soirée, les filles Dartois et Gibaut étaient à travailler, lorsqu'une inconnue entra dans la pièce où elles étaient rassemblées avec d'autres personnes, et leur demanda si elles voulaient se faire faire les cartes. Les filles Dartois et Gibaut lui dirent qu'elles ne demandaient pas mieux. L'inconnue voulut d'abord qu'on lui donnât 8 sous; mais elle se contenta ensuite de 4 sous. Elle annonça à l'une de ces filles des baptêmes, et à l'autre des mariages, des bêtises enfin, selon l'expression de la fille Gibaut. Elle se retira, en promettant de revenir, parce que, disait-elle, elle se plairait bien dans la maison et que Françoise Bertaut et Jeanne Gibaut étaient des gens comme il faut.

Le lendemain, vers midi, ces filles s'aperçurent qu'on leur avait volé dans une armoire des effets à leur usage. Leurs soupçons s'étant portés sur l'inconnue, on se mit à sa poursuite, et on parvint à l'arrêter, nanti encore d'une partie des objets soustraits. La femme Parizot, qui était cette inconnue, prétendit que les effets lui avaient été donnés pour avoir annoncé l'existence d'un trésor. Elle avoua qu'elle était une intrigante, mais non, disait-elle, une intrigante de vol. Elle convint aussi avoir déjà subi cinq ans d'emprisonnement. « Si elles persistent à m'accuser, a-t-elle dit, en parlant des plaignantes, je les maudirai pendant tout le temps de ma détention; car la preuve que je ne suis pas coupable, c'est qu'en me revoyant elles se sont écriées: Ah! voilà notre escroqueuse! et non pas: Ah! voilà notre voleuse! Messieurs, je suis une intrigante; je le répète, mais je ne suis point une voleuse. »

A l'audience du 28 mars, M. Coubard, juge-auditeur, faisant les fonctions du ministère public, a résumé les débats. Ce jeune magistrat a fait sentir la nécessité de sévir fortement contre les intrigues de ce genre et contre une femme flétrie déjà par un jugement du Tribunal de Sedan, du 10 novembre 1818, qui l'a condamnée à cinq ans d'emprisonnement pour avoir, par des manœuvres frauduleuses et en abusant de la crédulité d'une femme Leroy, propriétaire à Bazailles, soutiré en plusieurs fois à cette femme, ainsi qu'à son mari, auxquels elle avait fait croire qu'un trésor était caché dans leur cave, environ 4,000 fr. d'argent, des chemises, mouchoirs, et autres effets.

Le Tribunal, présidé par M. Griffon, sur les conclusions conformes de M. le procureur du Roi et faisant application à la prévenue des dispositions de l'art. 401 et de l'art. 58 du Code pénal, a condamné la femme Parizot à six années d'emprisonnement, à 500 fr. d'amende, à six ans de surveillance, et à fournir un cautionnement de 100 fr.

Ce jugement n'a pas paru faire beaucoup d'impression sur la condamnée.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL D'ÉTAT.

#### Indemnité des Emigrés.

L'art. 2 de la loi du 27 avril 1825 porte, paragraphe 2: « Pour les biens-fonds, dont la vente a été faite en vertu des lois antérieures au 12 prairial an III (31 mai 1795), qui ne prescrivaient qu'une simple estimation préalable, l'indemnité se composera d'une inscription de rente 3 pour 100, dont le capital sera égal au prix de vente, réduit en numéraire, au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats, dressé en exécution de la loi du 5 messidor an V (23 juin 1797), dans le département où était située la propriété vendue. »

Les termes de cet article sont-ils absolus, et sorte que quoique le revenu de 1790 soit connu pour un bien vendu en vertu des lois antérieures au 12 prairial an III, cependant ce soit le prix de vente et non ce revenu, qui doit servir de base à l'indemnité?

Cette question est très importante pour les émigrés, le revenu de 1790 étant le mode d'évaluation de beaucoup plus favorable.

Dans l'espèce suivante, quoique les biens confisqués eussent été vendus en vertu des lois antérieures au 12 prairial an III, cependant le revenu de 1790 était constaté contradictoirement avec l'administration, qui avait été forcée de faire une expertise et un partage administratif, à raison des droits de communauté exercés par l'épouse de l'ancien propriétaire, M. de Choiseul d'Aillecourt. Sur la demande d'indemnité formée par les héritiers, la commission de liquidation leur accorda l'évaluation du revenu de 1790; mais le ministre s'étant pourvu contre cette décision, elle a été annulée par l'ordonnance suivante, du 19 juillet 1826:

Considérant que les biens, compris dans la deuxième section du bordereau, ont été vendus en vertu des lois antérieures à celle du 31 mai 1795 (12 prairial an III); qu'aux termes du paragraphe 2 de l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825, le seul mode de liquidation de l'indemnité pour les biens, ainsi vendus, est la réduction du prix de vente en numéraire au cours du jour où chaque adjudication a été effectuée;

Art. 1<sup>er</sup>. La décision de la commission de liquidation ci-dessus visée, est annulée dans le chef attaqué par notre ministre des finances. En conséquence, l'indemnité, due aux héritiers Choiseul d'Aillecourt pour les biens fonds situés dans le département de Seine-et-Oise, est fixée à la somme de 50,479 fr. 75 c.

(M. de Broë, maître des requêtes, rapporteur.)

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— Lorsque, dans notre n<sup>o</sup> du 13 de ce mois, nous annoncions qu'on ignorait encore s'il avait été statué sur la demande en grâce en commutation de peine formée par Bancelin, condamné à mort pour avoir assassiné sa femme, le sort de ce malheureux était fixé; les pièces et l'ordre fatal sont arrivés à Reims quelques jours après.

A la nouvelle que l'arrêt allait recevoir son exécution, nouvelle qu'il reçut avec la plus grande tranquillité, Bancelin écrivit lui-même la lettre suivante à M. le procureur du Roi:

« Monsieur, j'ai l'honneur de vous demander de m'accorder une voiture couverte, que je paierai à mes frais. Signé Bancelin. »

» P. S. Refusant, Monsieur, ma première demande, je suis disposé à marcher à pied. »

M. le procureur du Roi répondit: « Il est permis à Bancelin de se faire conduire, à ses frais, dans une voiture couverte. »

Bancelin écrivit plusieurs autres lettres, une à M. Marchand, de cette ville, qui est de son pays; une autre à son notaire, et une troisième à M<sup>e</sup> Caffin, son défenseur. Il fit un paquet de ses effets, le ficela et y mit une adresse. Il distribua de l'argent aux prisonniers, régla ses comptes avec le concierge et se prépara à la mort.

A midi, le condamné, selon son désir, est monté dans une voiture couverte et a été transporté rue Large, lieu de l'exécution, la place de la Couture étant embarrassée par les loges que l'on y construit pour la foire prochaine. Arrivé près de l'échafaud, ses forces ont paru un instant l'abandonner. Il a prié l'ecclésiastique qui l'accompagnait (M. l'abbé Barra, qui paraît devoir être le digne successeur de feu l'abbé Anal), de monter avec lui sur l'échafaud. Là, il a embrassé son confesseur et s'est ensuite livré à l'exécuteur. Un moment après, il avait cessé d'exister.

La multitude s'est étonnée et a paru même mécontente de la permission accordée à Bancelin de se faire conduire au supplice dans une voiture couverte. Le magistrat, qui a donné cette permission et qui comprend et remplit toujours ses devoirs, a jugé avec raison, avec sagesse, que, dans un cas pareil, ce que la loi ne défend pas, elle le permet. L'exécution devait être publique: elle l'a été; l'humanité et la justice ont donc été également satisfaites.

Un marchand colporteur a crié, dans les rues, le jugement de Bancelin, et il a fait imprimer une complainte de sa composition.

— On annonce que M. Baron, petit fils de M. Baron, conseiller à la Cour royale de Paris et petit neveu de M. Baron, juge d'instruction à Reims, vient d'être nommé juge auditeur près le Tribunal de première instance de cette ville.

### PARIS, 30 MARS.

— Des barres de fer paraissent difficiles à voler. Le nommé Lavoine, employé quelque temps, en qualité d'ouvrier peintre, par le sieur Radat, loueur de voitures, était cependant accusé d'en avoir volé quinze, d'une dimension et d'un poids effrayans, au préjudice de son ancien maître. Le sieur Radat, pendant que Lavoine travaillait chez lui, s'aperçut qu'il faisait des dépenses considérables et qu'il avait choisi pour gîte une de ses berlines, où il venait passer la nuit. Il le renvoya. Quelques temps après, le vol des barres de fer eut lieu, et les gardiens de la maison du sieur Radat, en faisant leur ronde, rencontrèrent Lavoine, qui se cachait derrière les voitures. Ils l'arrêtèrent.

Lavoine a déjà été condamné pour vol. Après son arrestation, on le conduisit au domicile de sa sœur, qu'il avait indiqué comme le sien. Celle-ci, en le voyant arriver escorté des agens de police, s'écria: *Va, malheureux, je vois bien que tu vas retourner dans ta maison de campagne pour le reste de tes jours!*

Déclaré coupable de vol, commis la nuit et en maison habitée, Lavoine a été condamné à sept ans de réclusion.

— L'affaire de M<sup>me</sup> Mainvielle-Fodor contre l'administration du théâtre Italien, a été appelée hier de nouveau devant la première chambre, et devait être plaidée; mais sur la demande de l'avocat de la partie adverse, elle a été remise à vendredi prochain.

— Le Tribunal de police correctionnelle, 6<sup>e</sup> chambre, s'est occupé aujourd'hui d'une affaire, dont heureusement les fastes judiciaires n'offrent pas beaucoup d'exemples. Une dame qui tient dans la société un rang honorable, et qui paraît avoir reçu une éducation soignée, était accusée d'avoir, pour un vil intérêt, favorisé la prostitution de sa fille, âgée de seize ans. Les débats de cette cause affligeante ont eu lieu à huis-clos. Mais par un jugement prononcé en audience publique, la prévenue a été condamnée à cinq ans de prison, vingt ans d'interdiction des droits de tutelle et de puissance maternelle, dix ans de surveillance et 200 fr. d'amende.

— Une femme se présente jeudi dernier, 22 mars, chez M. Ar..., marchand de vin à Chaville. Après une longue conversation, dans laquelle elle était parvenue à captiver sa confiance et celle de sa femme, elle finit par leur dire qu'elle possède la science de découvrir des trésors; qu'elle en avait déjà découvert plusieurs dans les environs, mais qu'elle ne pouvait pas les désigner, parce que les personnes chez lesquelles elle avait fait ces découvertes étant à loyer, les propriétaires pourraient y mettre opposition. Enfin elle leur affirme qu'ils avaient une cave dans laquelle on avait autrefois caché de l'argent, et que s'ils voulaient la laisser travailler, elle se chargeait d'y trouver au moins 3,000 fr., au bout de neuf jours; qu'elle ne leur demande rien d'avance; qu'il est cependant nécessaire qu'on lui remette 15 pièces d'argent et 3 pièces en or, pour déposer sur le prétendu trésor. Ils n'ont rien à craindre puisqu'ils conserveront la clef chez eux. Les deux époux se décident à lui remettre 15 pièces d'argent, et faute de pièces d'or on les remplace par une chaîne que la femme avait à son col. On alla ensuite faire le dépôt à l'endroit indiqué par la prétendue sorcière. Le lendemain, celle-ci revient et dit à ses dupes que son travail ne pouvait réussir, parce que la chaîne n'était pas assez lourde, qu'il était indispensable d'y joindre quelque chose; M<sup>me</sup> Ar... se décide à lui abandonner un anneau, qu'elle avait au doigt, et on alla le joindre au collier.

D'après les prédictions de l'inconnue, il devait s'opérer un changement dans les vingt-quatre heures, c'est-à-dire, que l'argent déposé devait s'enfoncer de quelques pouces dans la terre pour aller rejoindre l'ancien trésor et indiquer positivement l'endroit où il était; mais voyant au bout de deux fois vingt-quatre qu'aucun changement ne s'opérait, le mari commença à concevoir quelques doutes, et se hasarda, malgré la défense qu'on lui en avait faite, à vérifier son dépôt; mais quel est sa surprise, quand au lieu de 75 fr. en argent et de sa chaîne, il ne retrouve que 27 sous, un papier tortillé et rien dedans.

Le sieur Ar... est venu à Paris le 26 pour consulter M. le commissaire de police du quartier de la place Vendôme, qui lui a conseillé de faire sa déclaration à M. le maire de Chaville et au brigadier de gendarmerie à Sèvres; ce qu'il a fait.

— Le nommé Barberousse, soldat au 6<sup>e</sup> régiment de la garde royale, a comparu devant le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, sous la prévention d'insultes et menaces par gestes envers ses supérieurs.

Le 25 septembre dernier, Barberousse, allant rejoindre son régiment à Orléans, entra dans un café de Pithiviers où il rencontra un caporal et quelques soldats. Il demanda au limonadier un verre d'eau-de-vie qu'il but aussitôt. Le caporal lui fait observer qu'un soldat français ne buvait jamais seul; « Je bois seul, répond Barberousse, parce que je ne suis pas disposé à payer pour les autres. » De là vinrent quelques propos, et le soldat injuria son supérieur par des expressions grossières. Un sergent arrive sur ces entrefaites, et veut faire conduire Barberousse à la salle de police; celui-ci s'irrite, laisse échapper quelques nouvelles injures pour le sergent qui le somme d'obéir. Chemin faisant, Barberousse ramasse un caillou et le brise contre terre. Tels sont les faits qui, d'après la loi de 1793, semblaient attirer sur le prévenu la peine infamante de cinq ans de fers et la dégradation.

A l'audience, Barberousse s'excusait en déclarant qu'il n'avait pas eu l'intention d'outrager ses chefs.

Après le réquisitoire de M. le capitaine-rapporteur, qui a requis à regret la peine de cinq ans de fers. M<sup>e</sup> d'Herbelot s'est attaché à faire ressortir l'énormité de la peine, portée par une loi qui est tombée en désuétude, et a facilement démontré qu'elle n'était pas proportionnée au délit imputé au prévenu. Il a soutenu, en outre, que Barberousse n'étant que depuis dix-huit jours dans le régiment, n'avait pas eu connaissance des lois militaires, qu'ainsi c'était le cas de faire l'application du Code pénal ordinaire.

Le conseil, après une courte délibération, a répondu négativement sur chacune des trois questions posées dans la lettre d'accusation du lieutenant-général. En conséquence, Barberousse a été acquitté.

## OUVRAGES DE DROIT.

*Thémis ou Bibliothèque du jurisconsulte*, publiée par MM. Blondeau, Demante, et Ducaurroy, professeurs à la faculté de droit de Paris. (6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> livraisons du tome 8.)

Les services que la *Thémis* a rendus à la science du droit n'ont plus besoin d'apologies. Ramener à l'intelligence des textes, diriger les esprits vers les études fortes et consciencieuses, tel a été le but de ses fondateurs, et déjà l'école nouvelle s'est placée hors de ligne en face des écoles rivales. Nous recommandons à nos lecteurs ce recueil important et désormais indispensable aux jurisconsultes.

Nous avons principalement remarqué dans les deux dernières livraisons, et nous signalons à l'attention publique les observations de M. Demante, sur le 12<sup>e</sup> volume de M. Toullier; un article de M. Lerminier sur Montesquieu, et la notice nécrologique sur Jourdan, par M. Ducaurroy, son ami.

*Traité des principes d'indemnité en matière d'assurances maritimes*, par William Benecke de Lloyd's; traduit par Dabernad, ancien négociant, chargé de la correspondance et du contentieux à la compagnie d'assurances générales (1).

Tous les ouvrages relatifs au droit peuvent se classer dans deux grandes divisions. Les uns n'envisagent que la loi positive; ils expliquent le sens, et en déduisent les conséquences; ce sont de simples commentaires: ils sont utiles au pays. Les autres vont chercher dans la nature même des contrats et des institutions les règles qui doivent les régir; leur théorie est fondée sur l'observation et sur l'expérience; leurs déductions servent à rectifier les lois positives: ils sont utiles au monde.

C'est dans cette dernière classe qu'il faut ranger l'ouvrage de M. William Benecke, ajoutons: et de M. Dabernad; car il est juste d'associer leurs noms. M. Dabernad a fait plus que de traduire le livre de M. Benecke; il l'a rendu français; il a montré à tous les commerçans de son pays l'utilité immédiate, que peut leur offrir l'ouvrage anglais, pour remédier à l'imperfection ou suppléer les lacunes que le temps et le développement de l'industrie ont fait apercevoir dans nos lois commerciales maritimes.

Les éléments de l'ouvrage de M. William Benecke, membre du comité de Lloyd's à Londres, sont une observation exacte, et une profonde expérience des affaires. C'est dans la pratique habituelle, dans l'examen d'intérêts dont le choc est perpétuel, surtout en Angleterre, que l'auteur a puisé des faits dont l'analyse l'a conduit aux principes nécessaires qui régissent la matière des assurances.

Ainsi, par exemple, comme l'immortelle ordonnance de 1681, il part de ce principe, que l'assurance est une indemnité, c'est-à-dire que ce contrat ne peut jamais être un moyen de bénéfice pour l'assuré aux dépens de l'assureur; autrement ce ne serait plus une assurance; ce serait un pari. Mais en même temps il démontre que l'assurance véritable peut être de deux sortes, suivant qu'elle a pour but de placer l'assuré, en cas de perte, 1<sup>o</sup> dans la position où il était avant d'entreprendre sa spéculation (c'est le mode d'indemnité admis dans les lois françaises), ou 2<sup>o</sup> dans la position où il serait si la spéculation eût été réalisée par l'arrivée du navire à bon port. Or, ce dernier mode diffère essentiellement du pari, puisque la valeur de l'objet assuré n'est pas fixée à l'avance d'une manière arbitraire, mais déterminée, suivant un cours réel, au lieu de l'arrivée.

C'est cette distinction si juste que n'a pas aperçu notre législateur dans l'art. 347 du Code de commerce dont la prohibition, trop générale contre l'assurance du profit espéré, est chaque jour éludée dans nos ports de mer par des polices d'honneur qui, faute d'un guide instruit, donnent lieu à de fréquents abus.

Mais c'est surtout pour les contrats de grosse, que M. Benecke établit une théorie simple et neuve, qui offrira le double avantage d'être commode dans la pratique, et d'obvier à une multitude de procès, qui ne résultaient que de lois ou de stipulations vicieuses.

Le livre de M. Benecke a eu un succès immense en Angleterre; il répondait à un besoin universel dans la nation. Il ne sera pas moins bien accueilli en France. Déjà dans les mains des négocians les plus éclairés, il se répandra peu à peu parmi tous ceux qui s'occupent d'armemens et de spéculations maritimes. Il offre de plus un puissant intérêt à tous les jurisconsultes, comme un modèle dans cet art difficile de remonter des faits aux principes. Combien de matières dans notre législation attendent pour leur perfectionnement un ouvrage fait dans un pareil système!

A. FREMERY,

Avocat à la Cour royale de Paris.

## ANNONCES.

— *Causes politiques célèbres du XIX<sup>e</sup> siècle* (2). Un volume de cette intéressante collection vient à peine de paraître que déjà les éditeurs annoncent la publication du second. Celui que nous avons sous les yeux ne peut qu'exciter vivement la curiosité publique. On y trouve les procès intentés au duc d'Enghien, au maréchal Ney, à Moreau, au général Berton, etc., etc.

Les éditeurs annoncent également, comme devant paraître bientôt, un volume de causes criminelles du XIX<sup>e</sup> siècle.

— *Examen du projet de loi*, présenté aux chambres sur la législation militaire, par M. A. F. Couturier de Vienne, lieutenant au corps royal d'état-major, attaché au 4<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère (3).

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

### FAILLITES. — Jugemens du 29 mars.

Poinsignon, marchand tapissier, rue Richer, n<sup>o</sup> 29.

Rigaux, marchand de vins, à Clichy-la-Garenne.

Durand Noël, marchand de vins, rue Beaurepaire, n<sup>o</sup> 12.

Vauvrecy, négociant, faubourg Saint-Denis, n<sup>o</sup> 56.

### ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 31 mars.

11 h. Teissier, Syndicat. M. Lopinot, 12 1/4 Belle. Vérifications. — Id.

12 h. Julliot, Syndicat. M. Flahaud, 12 1/2 Laloua. Syndicat. — Id.

11 1/4 Tainturier, Concordat. — Id. 1 h. Serraut, Syndicat. M. Remy

12 h. Julliot, Concordat. M. Flahaud, } Claye, juge-commissaire.

(1) Deux vol. in-8<sup>o</sup>, chez l'auteur, rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 97, et chez Renard, libraire, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 71. Prix 14 fr.

(2) A Paris, chez H. Langlois fils et compagnie, libraires-éditeurs, rue d'Anjou Dauphine, n<sup>o</sup> 15. Prix: 6 fr. 25 c. le volume, comprenant cinq procès.

(3) Chez M<sup>me</sup> Vergne, libraire, place de l'Odéon, n<sup>o</sup> 1.